

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0894

DATE : Le 9 mai 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Marcel Cabana	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

LANCE TOWNEND, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 132739)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 22, 24 et 25 mai ainsi que les 5 et 18 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] Les notes sténographiques sont parvenues au comité le 17 août 2012, date à laquelle a débuté le délibéré.

[3] Les chefs d'infraction contenus à cette plainte se lisent comme suit :

CD00-0894

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

À l'égard de B.J.

1. À Montréal, le ou vers le 12 avril 2006, l'intimé a fait défaut d'agir de manière responsable, professionnelle et compétente en référant sa cliente B.J. à DBI Financial Network inc. pour qu'elle y investisse 60 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 12 avril 2006, l'intimé a participé à un stratagème visant à faire souscrire sa cliente B.J. à un placement de 60 000 \$ dans DBI Financial Network inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
3. À Montréal, le ou vers le 12 avril 2006, l'intimé a tenté d'éluder sa responsabilité civile professionnelle en faisant signer à B.J. un document intitulé « *Referral/Introduction Letter* », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
4. À Montréal, le ou vers le 7 septembre 2007, l'intimé a tenté d'éluder sa responsabilité civile professionnelle en faisant signer à B.J. un document intitulé « *Referral/Introduction Letter* », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
5. À Montréal, le ou vers le 29 août 2008, l'intimé a tenté d'éluder sa responsabilité civile professionnelle en faisant signer à B.J. une lettre de quittance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de R.D.

6. À Montréal, entre les ou vers les 11 décembre 2005 et 15 novembre 2007, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en agissant à la fois comme exécuteur testamentaire de son défunt client R.H. et représentant pour la succession et pour la veuve du défunt, sa cliente R.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
7. À Montréal, le ou vers le 10 juillet 2006, l'intimé a fait défaut d'agir de manière responsable, professionnelle et compétente en référant sa cliente R.D. à DBI Financial Network inc. pour qu'elle y investisse 34 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-0894

PAGE : 3

produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

8. À Montréal, le ou vers le 10 juillet 2006, l'intimé a participé à un stratagème visant à faire souscrire sa cliente R.D. à un placement de 34 000 \$ dans DBI Financial Network inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
9. À Montréal, le ou vers le 10 juillet 2006, l'intimé a tenté d'éluder sa responsabilité civile professionnelle en faisant signer à R.D. un document intitulé « *Referral/Introduction Letter* », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
10. À Montréal, le ou vers le 24 octobre 2007, l'intimé a tenté d'éluder sa responsabilité civile professionnelle en faisant signer à R.D. un document intitulé « *Referral/Introduction Letter* », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
11. À Saint-Eustache, le ou vers le 21 novembre 2007, l'intimé a fait défaut d'agir de manière responsable, professionnelle et compétente en conseillant à sa cliente R.D. de prêter 120 000 \$ à Stanislaw Zieba et/ou Krystina Zieba et/ou American Automobile Center alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de ses certifications, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

À l'égard de L.D. et D.D.

12. À Montréal, le ou vers le 13 juillet 2006, l'intimé a fait défaut d'agir de manière responsable, professionnelle et compétente en référant ses clients L.D. et D.D. à DBI Financial Network inc. pour qu'ils y investissent 10 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
13. À Montréal, le ou vers le 13 juillet 2006, l'intimé a participé à un stratagème visant à faire souscrire ses clients L.D. et D.D. à un placement de 10 000 \$ dans DBI Financial Network inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
14. À Montréal, le ou vers le 29 août 2008, l'intimé a tenté d'éluder sa responsabilité civile professionnelle en faisant signer à L.D. un document intitulé « *Letter of acknowledgement and indemnification* », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1).

CD00-0894

PAGE : 4

[4] La partie plaignante a fait entendre trois des quatre consommateurs impliqués (B.J., R.D., L.D.) ainsi que l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF). Elle a également produit une imposante preuve documentaire (P-1 à P-94).

[5] En défense, seul l'intimé a témoigné et a déposé les documents cotés I-1 à I-11.

[6] Pour l'essentiel, le comité a retenu ce qui suit de ces divers témoignages.

Témoignage de B.J.

[7] L'intimé a été son représentant de courtage en épargne collective de 2003 à septembre 2009.

[8] B.J. a témoigné qu'elle avait une grande confiance en l'intimé qui était son seul représentant.

[9] B.J. était retraitée. Elle rencontrait l'intimé parfois chez elle, parfois au bureau de ce dernier. Souvent, elle lui apportait un petit gâteau ou autre. L'intimé lui disait qu'elle était sa « seconde mère ».

[10] En septembre 2004, B.J. a remis un chèque de 75 000 \$ à l'ordre de Global Maxfin Investments Inc. (Global), cabinet auquel l'intimé est rattaché. Cet argent a été obtenu à la suite de la vente de sa maison.

[11] En 2006, voyant ses rendements à la baisse, elle a demandé à l'intimé un investissement plus rentable. L'intimé lui a alors mentionné connaître quelqu'un à qui

CD00-0894

PAGE : 5

elle pourrait prêter de l'argent et l'a informée que sa propre mère y avait investi. B.J. a alors pensé que si c'était bon pour sa mère, c'était aussi bon pour elle.

[12] L'intimé a organisé une première rencontre d'environ quinze minutes avec Lambros¹ Soumas (Soumas) et Pierre Beaulieu (Beaulieu), deux dirigeants de DBI Financial Inc. (DBI), B.J. et lui-même. Soumas a présenté l'investissement comme étant sans risques.

[13] Le 12 avril 2006, les mêmes personnes étaient présentes lors d'une deuxième rencontre organisée par l'intimé à son bureau. B.J. a fait un chèque de 60 000 \$ à l'ordre de DBI² et l'a remis à Soumas (P-42).

[14] Un document entre B.J., DBI et Soumas, ayant pour titre « Referral/Introduction letter », a été signé le même jour par B.J. et Soumas pour DBI. Ce document indiquait notamment que l'intimé ne recevait aucune compensation ou rémunération pour cette transaction ou cette référence, et ne pouvait être tenu responsable des résultats qui pouvaient en découler (P-43).

[15] Toujours le 12 avril 2006, l'intimé a demandé à B.J. d'apposer sa signature sous la mention « Reviewed with [B.J.] in person », inscription écrite de la main de l'intimé, au verso d'une lettre datée du 31 mars 2006 qu'il lui adressait (P-41). B.J. a témoigné ne pas avoir vraiment lu cette lettre.

[16] Le 7 septembre 2007, l'intimé a de nouveau demandé à B.J. de signer un document intitulé « Referral/Introduction letter », sensiblement au même effet que

¹ Dit Larry.

² Cette somme a été prélevée à même le 75 000 \$ déposé à son compte deux ans plus tôt.

CD00-0894

PAGE : 6

celui signé avec Soumas le 12 avril 2006. Cette fois, aucun nom n'était indiqué comme partie de deuxième part et aucune signature pour cette dernière n'y apparaît (P-45).

[17] Les intérêts convenus ont été versés par dépôt direct dans le compte de banque de B.J. jusqu'au mois de mai 2008.

[18] Après cette date, comme aucun intérêt n'a été déposé, B.J. a contacté l'intimé qui lui a répondu ne pas avoir réussi à rejoindre Soumas. B.J. a tenté de contacter Soumas sur son cellulaire, mais sans succès.

[19] B.J. a continué de s'adresser à l'intimé à ce sujet. Quelque temps plus tard, l'intimé lui a proposé les services de William Rigutto (Rigutto) qui s'est présenté comme avocat, sans jamais lui mentionner qu'il était radié de son ordre professionnel.

[20] B.J., accompagnée d'un de ses amis et de l'intimé, a rencontré Rigutto à deux reprises. Une première fois, à son domicile, le 27 août 2008. À cette occasion, elle lui a remis 400 \$ en espèces (P-82). La deuxième fois, en décembre 2008, elle lui a versé 300 \$, toujours en argent comptant. Elle n'a jamais eu de ses nouvelles par la suite.

[21] Le 29 août 2008, l'intimé lui a fait signer une lettre indiquant notamment qu'il lui avait référé Rigutto et ne pouvait être tenu responsable, ni par elle ni par sa succession, du prêt consenti à DBI ou de la requête pour mise en faillite de DBI à venir (P-46).

[22] Interrogée au sujet du document « Notice of Intention and Proposal » sur lequel est inscrit le nom des avocats Di Iullio and Associates³, B.J. a témoigné ne pas se

³ P-47, p. 0251 et P-48.

CD00-0894

PAGE : 7

souvenir l'avoir vu, mais se souvenait de la requête en faillite, datée du 22 octobre 2008, avec le nom de Joyce Taylor Townend⁴. Au sujet de cette requête, l'intimé lui a expliqué que Soumas n'avait plus d'argent et était en faillite.

[23] Plus tard, l'intimé lui a dit que Rigutto avait disparu de Montréal et lui a suggéré que M^e Sylvie Lequin (M^e Lequin) prenne la relève.

[24] Le 20 janvier 2009, B.J. a signé un contrat de services professionnels avec M^e Lequin, contrat que lui avait fait parvenir cette dernière par la poste (P-50).

[25] Vers la mi-septembre 2009, l'intimé lui a proposé un règlement (non daté) par lequel son épouse et lui s'engageaient à lui verser annuellement 2 000 \$ pour un total de 50 000 \$ en dédommagement des pertes subies sur son investissement de 60 000 \$, le tout garanti par une hypothèque de deuxième rang sur leur résidence (P-49).

[26] B.J. a refusé cette offre de règlement au motif qu'étant âgée de 70 ans, elle ne serait pas remboursée de son vivant.

[27] Le 14 octobre 2009, B.J. a obtenu jugement contre DBI (P-54).

[28] Contre-interrogée, B.J. a déclaré que bien qu'elle ait signé les lettres datées du 31 mars 2006 et du 12 avril 2006, elle n'y avait jeté qu'un coup d'œil rapide et l'intimé ne lui avait pas expliqué le contenu. Selon son témoignage, ces lettres ont été signées au bureau de l'intimé avant d'investir dans DBI.

⁴ P-85.

CD00-0894

PAGE : 8

[29] Quant aux lettres intitulées « Referral/Introduction letter » et « Authorisation » concernant les prêts à DBI ainsi que la lettre concernant le recours en faillite contre DBI, elle croyait qu'il s'agissait de lettres du même type que ce que l'intimé lui faisait signer chaque année (P-43, P-45 et P-46). Comme elle faisait pleinement confiance à l'intimé, elle ne posait pas de questions.

[30] Ce n'est qu'à la fin de 2009 ou début 2010 qu'elle a intenté des poursuites civiles contre l'intimé.

Témoignage de L.D.

[31] L.D. a commencé à faire affaire avec l'intimé en 2003. Elle est toujours sa cliente. Elle a qualifié comme moyennes ses connaissances en matière de placement et comme très faible sa tolérance au risque. Jusqu'alors, ses investissements étaient faits dans des fonds communs et des placements de revenu garanti.

[32] En 2006, comme elle et son époux avaient 10 000 \$ à investir, elle a demandé à l'intimé de lui suggérer un placement sécuritaire. Il lui a parlé d'investir dans DBI, un placement garanti avec des intérêts payés régulièrement, et a mentionné que sa mère y avait aussi investi. L'intimé ne l'a pas informée qu'il n'avait pas le droit de vendre ce type de produit ni invitée à consulter un autre conseiller avant de conclure avec DBI.

[33] Le 13 juillet 2006, l'intimé a organisé une rencontre à son bureau avec elle, son époux ainsi que Beaulieu pour DBI. L'intimé était présent durant toute la réunion qui a duré entre trente minutes et une heure.

[34] Beaulieu leur a expliqué que DBI offrait des hypothèques de second rang à des propriétaires d'immeubles et se finançait par des emprunts à des consommateurs

CD00-0894

PAGE : 9

contre un versement d'intérêts : « *That basically this company, DBI, offered second mortgages to customers and that we were basically lending them the money and getting a rate of return*⁵. » Le prêt à DBI générait des intérêts annuels de 10 % payés mensuellement. L'hypothèque de second rang faisait en sorte qu'il n'y avait pas de risques. Le terme de l'investissement était d'un an. Il y avait renouvellement automatique à moins d'avis contraire à DBI, deux mois avant l'expiration du terme.

[35] À la fin de cette rencontre, L.D. a fait un chèque de 10 000 \$ à l'ordre de DBI et l'a remis à Beaulieu (P-79).

[36] Sa décision d'investir avec DBI était prise avant cette rencontre avec Beaulieu, car elle avait apporté son chéquier. Elle a investi puisque l'intimé lui avait dit qu'il s'agissait d'un placement sécuritaire.

[37] Par la suite, elle a investi 20 000 \$ supplémentaires en appelant directement DBI et en parlant à Soumas. Une rencontre entre elle, Soumas et son mari a eu lieu chez elle. Ils ont discuté et un chèque fut remis à Soumas, mais ils n'ont pas signé de contrat.

[38] M. Soumas leur a proposé d'ajouter ce 20 000 \$ aux premiers 10 000 \$ totalisant ainsi 30 000 \$. Il devait également leur envoyer une liste des hypothèques enregistrées.

[39] Le 23 janvier 2008, elle a reçu une lettre de M^e Duchastel, à laquelle était jointe une reconnaissance de dette signée le 26 juillet 2007 par Soumas (P-80).

[40] Le versement des intérêts a cessé autour des mois de juillet ou août 2008. L.D. a appelé Soumas, mais son numéro de téléphone n'était plus en service. Elle a

⁵ N.S. du 22 mai 2012, p. 66.

CD00-0894

PAGE : 10

contacté M^e Duchastel qui lui a répondu qu'il le contacterait, mais elle n'a pas eu d'autres nouvelles.

[41] Par la suite, elle a communiqué avec l'intimé pour avoir un autre numéro de téléphone où rejoindre Soumas. L'intimé l'a informée qu'il avait tenté de le rejoindre et s'être rendu à son domicile, mais sans succès.

[42] L'intimé lui a parlé de Rigutto, un avocat qu'il connaissait depuis longtemps, qui pourrait tenter des procédures pour récupérer leurs investissements.

[43] Par la suite, l'intimé lui a présenté Rigutto. Celui-ci a confirmé qu'il pourrait préparer des procédures et une rencontre a été organisée le 29 août 2008 avec elle et ses parents au domicile de ces derniers pour étudier les procédures préparées par Rigutto qui étaient, suivant le témoignage de L.D., semblables à celle intentée au nom de B.J. (P-47).

[44] Au cours de cette rencontre, Rigutto leur a fait signer un document intitulé « Letter of acknowledgement and indemnification »⁶, daté du 29 août 2008, pour lequel L.D. a témoigné ne pas avoir lu avant de signer (P-81). Suivant les explications de Rigutto, ce document indiquait que l'intimé les avait seulement présentés à DBI. Le père de L.D. a également signé, car il avait investi dans DBI un an après elle. L'intimé était présent à ces réunions et lors des explications de Rigutto.

[45] À cette même rencontre, Rigutto a demandé 600 \$ d'honoraires à elle et à ses parents. Le même soir, ils lui ont remis 350 \$ en espèces. La balance de 850 \$ lui a été versée le 8 septembre 2008, dans le stationnement du bureau de L.D., également

⁶ Chef 14.

CD00-0894

PAGE : 11

en espèces. Rigutto leur a signé des reçus (P-86 et P-87). Elle n'a plus jamais entendu parler de lui par la suite.

[46] L.D. a témoigné n'avoir jamais vu les documents intitulés « Notice of Intention and Proposal » (P-48).

[47] C'est l'intimé qui lui a appris que Rigutto ne pratiquait plus et qu'elle devrait consulter un autre avocat. Il lui a alors parlé de M^e Lequin.

[48] Après en avoir discuté avec son père, ils ont demandé à l'intimé de la contacter pour eux. L'intimé a remis leur dossier à cette dernière pour qu'elle les contacte.

[49] En décembre 2008 ou janvier 2009, M^e Lequin a contacté L.D. et l'a informée, qu'après étude des documents, il n'y avait aucun moyen de récupérer leur argent. Les propriétés étaient déjà grevées d'hypothèques ou autres sûretés accessoires. De plus, leur valeur n'était pas suffisante pour honorer les dettes une fois les garanties respectées.

[50] L.D. a indiqué garder des séquelles de ces pertes d'argent. Son sommeil en a été grandement affecté. Elle a trouvé la leçon difficile d'autant plus que c'est à cause d'elle que ses parents ont investi dans DBI.

[51] Elle a expliqué être toujours la cliente de l'intimé parce que, à part ce litige, il a toujours très bien placé son argent.

Témoignage de R.D.

[52] R.D. est retraitée depuis juin 1979. Auparavant, elle travaillait pour une commission scolaire. Ses connaissances en investissement sont limitées, ayant

CD00-0894

PAGE : 12

toujours fait affaire pour ses REER avec une banque. Elle a connu l'intimé en tant que membre des francs-maçons autour de l'an 2000, par l'entremise de son mari qu'elle avait épousé au mois de mars de la même année.

[53] L'intimé est devenu son représentant vers 2002. Son mari, décédé en décembre 2005, avait désigné en 2003 l'intimé comme liquidateur de sa succession alors qu'il était hospitalisé à la suite d'un infarctus. Elle a vu l'inventaire de la succession en date du 9 novembre 2007 (P-88).

[54] R.D. a hérité de 50 % des actifs de la succession et ses cinq enfants de 10 % chacun. Ces derniers n'étaient pas au courant du nouveau testament fait par leur père. À la suite du décès, sa relation avec les enfants de son mari a pris fin.

[55] Elle a entendu parler de DBI par l'intimé. Il lui a dit qu'elle pourrait investir une partie de son héritage dans cette compagnie qui procédait à des prêts garantis par hypothèques ajoutant que plusieurs personnes y investissaient, dont sa mère. Il lui a mentionné que le dirigeant de cette compagnie était aussi franc-maçon.

[56] Par la suite, une rencontre d'environ quarante-cinq minutes s'est tenue au bureau de l'intimé. Étaient présents l'intimé, Soumas et un autre homme, dont elle ne se rappelait pas le nom. Ce sont ces deux derniers qui ont parlé.

[57] R.D. a témoigné qu'en aucun temps, l'intimé ne l'a invitée à consulter un autre conseiller, ou mentionné qu'il n'avait pas le permis pour ce type de produit.

[58] Se fiant aux recommandations de l'intimé, R.D. a décidé d'investir, car elle ne connaissait pas cette compagnie ni ses propriétaires. Le montant de 34 000 \$ fut

CD00-0894

PAGE : 13

décidé par l'intimé qui lui a dit : « *Lance said that was the amount they needed* »⁷ et que le prêt serait pour un an et rapporterait des intérêts mensuels de 255 \$. À l'expiration de l'année, le prêt pourrait être renouvelé ou annulé.

[59] L'intimé a préparé un chèque de 34 000 \$, daté du 10 juillet 2006, à l'ordre de DBI, mais elle l'aurait signé le 11 juillet au cours de la rencontre⁸. À la demande de l'intimé, elle a aussi signé un « *Memorandum of Agreement* » (P-60). Quant au document « *Referral/Introduction Letter* » aussi daté du 11 juillet 2006 (P-61), elle ne croit pas l'avoir lu, mais l'a signé au cours de la même rencontre, toujours à la demande de l'intimé qui lui disait que cette lettre devait être signée pour la compagnie. Elle a de nouveau signé, à la demande de l'intimé, une lettre au même effet, le 24 octobre 2007 (P-63).

[60] Toujours sur les conseils de l'intimé, R.D. a procédé à un deuxième investissement en prêtant à M. Stanislaw Zieba (Zieba). Ce dernier était aussi franc-maçon. Son mari le connaissait en tant que propriétaire d'un garage avec lequel il faisait affaire pour sa voiture (P-64).

[61] L'intimé lui a expliqué que l'entreprise de Zieba éprouvait des difficultés et que ce prêt constituait un bon placement pour elle. Elle a donc prêté 120 000 \$ provenant de la succession de son mari.

[62] L'intimé a dit à R.D. que la durée du prêt serait de cinq ans. Ce prêt servait au développement de terrains sur la Rive-Sud, près de l'autoroute 30, un projet important impliquant différents immeubles. Le contrat de prêt a été signé le 22 novembre 2007,

⁷ N.S. du 22 mai 2012, p. 91.

⁸ Notons que les inscriptions à l'endos du chèque indique qu'il a été encaissé le 10 juillet 2006 (P-62) alors que les autres documents, soit le contrat de prêt et la lettre «*Referral/Introduction Letter*» (P-60 et P-61), sont datés du 11 juillet 2006. Si le souvenir de R.D. est exact, alors la rencontre a eu lieu le 10 juillet et non le 11 juillet malgré la date inscrite au contrat.

CD00-0894

PAGE : 14

à la demande de l'intimé (P-65). Elle n'a jamais parlé à personne de cet investissement, sauf avec l'intimé.

[63] Les premiers 42 000 \$ mentionnés au contrat de prêt provenaient de sa part dans la succession de son mari et ont été versés par l'intimé. Le 22 novembre 2007, elle a préparé et signé un chèque pour la balance de 78 000 \$ que l'intimé est passé prendre à son domicile.

[64] Au cours des premiers mois de 2008, R.D. a éprouvé des problèmes de santé et a dû être hospitalisée. Sa fille « Jean », qui habitait au Manitoba, est venue vivre avec elle pour quelque temps.

[65] À partir du 2 février 2008, voulant mettre de l'ordre dans ses affaires, sa fille a demandé à l'intimé, par le biais de l'adresse courriel de R.D., des informations au sujet des prêts consentis à DBI et Zieba. R.D. était au courant de ses démarches (P-67 à P-72).

[66] Le 12 février 2008, R.D. a elle-même envoyé une lettre à DBI et Soumas réclamant les documents des transactions intervenues avec eux (P-73).

[67] Le 18 février 2008, R.D. adressait une lettre à Zieba, lui demandant de corriger la situation puisque l'hypothèque de premier rang qui devait être enregistrée sur sa propriété pour garantir le prêt ne l'était pas (P-74). Le 19 mars 2008, elle a reçu copies de l'hypothèque signée le 3 mars et de l'avis d'adresse, dûment enregistrés, le notaire les ayant livrées lui-même à son domicile (P-76).

[68] Concernant le prêt à DBI, R.D. a perçu les intérêts jusqu'en mai 2008, pendant environ un an et demi (P-77). Dès l'arrêt des versements, elle a communiqué avec l'intimé qui lui a répondu qu'il ferait le suivi auprès de Soumas. Par la suite, il l'a

CD00-0894

PAGE : 15

informée qu'il n'avait pas réussi à le rejoindre et que DBI était en faillite. L'intimé ne lui a pas présenté d'avocat pour sa réclamation avec DBI.

[69] R.D. indique dans son affidavit daté du 16 juillet 2011, qu'au début du mois de février 2008, n'ayant toujours pas en mains copie de l'acte de prêt consenti à DBI et reçu les intérêts pour ce mois, elle a écrit à DBI de lui faire parvenir ces documents (P-78). Elle a reçu le « Memorandum of Agreement » le 28 février 2008. Le lendemain, elle avisait DBI (M^e Duchastel) du non-renouvellement du prêt le 15 juillet suivant et les mettait en demeure de lui rembourser le capital et les intérêts accumulés, faute de quoi elle intenterait les procédures légales qui s'imposaient. Le 29 février 2008, elle recevait de DBI les intérêts mensuels dus. En mai, elle a reçu les intérêts pour les mois de mars et avril, et en juin ceux de mai. N'ayant pas récupéré son capital ni les intérêts dus par la suite, elle a obtenu jugement contre DBI et Soumas. Malgré ses tentatives de saisir DBI, elle n'a rien récupéré⁹.

[70] Quant au prêt consenti à Zieba, R.D. a commencé à recevoir des intérêts, à raison de 400 \$ par semaine, seulement à partir d'octobre 2010, après que son fils soit allé rencontrer Zieba ou son épouse pour les réclamer.

[71] R.D. est âgée de 86 ans, et son mari n'est plus là pour l'aider. Alors qu'elle avait confiance en l'intimé, celui-ci l'a laissée tomber. Elle a le sentiment d'avoir été trahie.

Témoignage de l'enquêteur

[72] L'enquêteur a confirmé que DBI n'avait pas le statut d'émetteur assujéti au Québec (P-3).

⁹ Affidavit de R.D. du 31 janvier 2013 (P-78).

CD00-0894

PAGE : 16

[73] L'intimé était inscrit à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), mais par décision rendue le 12 août 2010, son renouvellement a été refusé. Cette décision fait référence à la consommatrice B.J.

[74] La compagnie American Automobile Center, appartenant à Zieba, est une compagnie à numéro, qui n'est pas un émetteur inscrit à l'Autorité des marchés financiers (AMF) (P-59).

[75] Les documents soumis aux consommateurs concernant la faillite de DBI se sont révélés comme étant des procédures « bidon ». Le numéro de Cour inscrit ne correspond pas à ce type de procédures ni au tribunal compétent et les informations relatives au passif ne fournissent aucun détail (P-47, p. 0251 et P-48, p.0249).

[76] Quant à Rigutto, une série de décisions le déclarant coupable ont été rendues par le Conseil de discipline du Barreau du Québec entre 2008 et 2009. Des sanctions ont aussi été ordonnées, dont sa radiation permanente le 9 juillet 2009 (P-19 à P-32).

[77] Les différents relevés bancaires du compte de l'intimé produits par la plaignante ont été fournis au bureau d'enquête de la CSF par l'intimé lui-même avec ses annotations pour expliquer les sommes transigées avec Soumas entre avril 2006 et décembre 2007 (P-4 à P-18).

Témoignage de l'intimé

Interrogatoire par sa procureure M^e Murphy

[78] L'intimé, âgé de 47 ans, est marié depuis 13 ans et a deux enfants, des jumeaux. Il exerce depuis 1998 et n'a pas d'antécédent disciplinaire devant la CSF.

CD00-0894

PAGE : 17

[79] Il est devenu le représentant de B.J. en 2003. Celle-ci n'était pas satisfaite de son portefeuille de sorte qu'il a procédé graduellement à rééquilibrer celui-ci. Il la rencontrait à raison de trois à quatre fois par année. Il lui a expliqué la différence entre les placements dans les fonds communs et ceux à revenus, ainsi que celles entre les différentes catégories d'actifs qui composaient son portefeuille.

[80] B.J. avait considérablement perdu au cours des années précédentes en raison de la baisse du marché boursier, mais récupérait assez bien à partir de 2003. Avec les années, celle-ci est devenue de plus en plus confiante. Il lui fournissait beaucoup d'informations à propos de ses investissements. Il lui disait qu'il lui fallait équilibrer les fonds de capital et le profit.

[81] En 2006, même si son portefeuille avait obtenu de bons rendements, B.J. en désirait davantage et elle lui a parlé des fonds d'Israël, « Israeli bonds ». Il l'a alors mise en garde contre la fluctuation des devises qui pouvait affecter les rendements. Il lui a expliqué que son portefeuille était bien équilibré en fonction de son âge et de sa tolérance aux risques. Toutefois, B.J. maintenait vouloir plus de rendement.

[82] L'intimé a témoigné qu'il n'avait aucun intérêt dans DBI, que les dirigeants étaient Soumas et Beaulieu. DBI finançait des hypothèques de deuxième rang sur des terrains ou des édifices commerciaux. Il les a connus dans les francs-maçons.

[83] À propos de DBI, l'intimé a visité leurs bureaux situés à Ville-Saint-Laurent et à Parc-Extension. Ceux-ci lui ont paru de vrais bureaux avec des ordinateurs, des pupitres et des employés : « *It looked like a regular office, with computers, printers,*

CD00-0894

PAGE : 18

desks¹⁰ ». De plus, il a vu un document qui lui a paru être une hypothèque de 180 000 \$ grevant un immeuble situé à L'Île-des-Sœurs. Cette visite lui a donné confiance en la compagnie.

[84] L'intimé a demandé à sa mère, qui n'avait investi jusqu'alors que dans les banques, si elle voulait investir dans DBI, ce qu'elle a fait le 14 septembre 2006, en prêtant 10 000 \$ à DBI (I-1).

Concernant B.J. (chefs 1 à 5)

[85] L'intimé a témoigné avoir clairement expliqué à B.J. que, comme le prêt à DBI n'était pas un investissement offert par son cabinet Global, ce placement ne serait pas inscrit sur ses états de compte du cabinet.

[86] Il a organisé les rencontres entre B.J. et les dirigeants de DBI, Soumas et Beaulieu, à son bureau et assistait à ces rencontres.

[87] Au cours de la première rencontre, B.J. a demandé où était située la propriété, et s'est informée de l'expérience et de la formation (background) des deux dirigeants de DBI.

[88] Peu après, comme B.J. désirait investir dans DBI, il a organisé une deuxième rencontre le 12 avril 2006. Un « Memorandum of Agreement » a été signé et un chèque a été remis à DBI (P-41).

[89] À cette même date, l'intimé a aussi présenté et fait signer à B.J. un document intitulé « Referral/Introduction Letter », qu'il avait préparé et dont il lui avait expliqué le

¹⁰ N.S. du 24 mai 2012, p. 98.

CD00-0894

PAGE : 19

contenu. Si l'on en croit l'intimé, il a procédé ainsi, car il ne voulait pas être accusé ultérieurement d'avoir vendu un produit qu'il n'avait pas le droit de vendre, ajoutant que les clients oublient souvent ce qui leur est dit :

« So when I met with Mrs [B.J.] and I made the introduction to her, I wanted to have it in writing, as to exactly what had taken place, so that no one can come back later and say "You sold something you weren't supposed to". And that's why I put it and I even wrote it: "Reviewed with [B.J.] in person" and she signed it. That's the reason why I did that¹¹. »

[90] Pour la rédaction en 2006 de ces décharges de responsabilité, l'intimé a témoigné s'être inspiré d'un document intitulé « «The Role of Compliance» of Global »¹² et a référé plus particulièrement au passage suivant sous le titre « Referral Arrangements » :

« A referral arrangement is an arrangement whereby a Member or approved person is paid, or pays a fee, for the referral of a client to or from another person or entity. [...]»¹³. »

[91] Par ailleurs, l'intimé a indiqué n'avoir reçu aucune rémunération ou compensation de DBI pour la présentation, « *introduction* », de ses clients, de sorte que ces consignes ne s'appliquaient pas.

[92] B.J. l'a informé, en mai 2008, que DBI faisait défaut de lui verser ses intérêts depuis un mois. Il a téléphoné à Soumas qui lui a répondu que les intérêts seraient payés en deçà de cinq jours.

[93] Comme les intérêts n'étaient toujours pas versés après ce délai, l'intimé a poursuivi ses démarches pour rejoindre Soumas, mais sans succès. Il a alors informé

¹¹ N.S. du 24 mai 2012, p. 110.

¹² I-2, Version imprimée en février 2012.

¹³ I-2, p.16, sous le titre « Referral Arrangements ».

CD00-0894

PAGE : 20

ses clients qu'il fallait faire appel à un avocat. Il a communiqué avec Rigutto, qu'il avait connu plusieurs années auparavant par le biais d'un ami de la famille.

[94] Il a témoigné avoir présenté Rigutto comme un avocat qui avait exercé pour une grande firme d'avocats à Montréal qui pourrait, avec l'aide d'un avocat exerçant toujours le droit, récupérer l'argent de DBI.

[95] L'intimé a témoigné que c'est seulement au cours de la préparation de sa défense à la présente plainte qu'il a appris que Rigutto avait été radié en août 2009. Il s'est dit surpris, ayant cru que Rigutto était un ami, d'autant plus que la femme de celui-ci était sa cliente.

[96] Lors de la première rencontre avec B.J. et Rigutto, ce dernier lui a mentionné son expérience et qu'il ne pratiquait plus le droit. Il a expliqué que le moyen le plus rapide était de procéder à la mise en faillite de DBI.

[97] Le 29 août 2008, l'intimé recevait un courriel de Rigutto, auquel était jointe la requête de mise en faillite contre DBI, prétendument préparée par ce dernier (P-47). L'intimé l'a présentée à B.J., le lendemain.

[98] Quant à l'avis du 22 octobre 2008, fixant la présentation de la proposition de DBI à l'assemblée des créanciers au 15 novembre suivant (P-48), Rigutto lui avait dit que cette rencontre avec les créanciers avait été reportée et que seuls les avocats y assistaient.

[99] Interrogé sur l'offre, mentionnée au deuxième paragraphe de l'avis, de rembourser tous les créanciers à raison de cent cents par dollars dus « [...] *to pay to*

CD00-0894

PAGE : 21

all of its Creditors amounts equivalent to 100 cents on every dollar owed to such creditors [...] », l'intimé a témoigné qu'il ne l'avait pas remarquée.

[100] Quant à l'inscription au bas de l'avis de « *DI IULLIO AND ASSOCIATES 514-875-0993* » ainsi que sur les autres documents présentés au sujet de la faillite de DBI, suivant son témoignage, l'intimé croyait qu'il s'agissait des avocats retenus par Rigutto. Ce n'est que plus tard qu'il a su qu'il s'agissait des avocats de la faillite de Rigutto lui-même.

[101] Entre les 17 et 20 décembre 2009, l'intimé s'est rendu au domicile de Rigutto, a parlé à son épouse, mais n'a pas vu Rigutto.

[102] Finalement, sa sœur Tara lui a suggéré de confier le tout à M^e Lequin, une amie d'enfance.

[103] M^e Lequin l'a informé que les hypothèques enregistrées sur les propriétés étaient fausses. C'est alors que l'intimé lui a demandé si elle pouvait représenter ses clients y compris sa propre mère.

[104] Par la suite, il a communiqué avec B.J. et, à sa demande, a assuré le lien entre elle et M^e Lequin, à qui elle avait confié le mandat en janvier 2009.

[105] M^e Lequin a obtenu mandat de sa mère et de B.J. Elle a obtenu jugement contre DBI¹⁴, toutefois celui-ci n'a pu être exécuté, car la compagnie n'avait pas de biens.

¹⁴ P-54.

CD00-0894

PAGE : 22

[106] Ayant appris que les documents préparés par Rigutto étaient faux, il a proposé à B.J. un règlement¹⁵ après que celle-ci l'ait menacé d'intenter des procédures contre lui si elle ne réussissait pas à recouvrir son argent de DBI. C'est dans ce contexte qu'il a préparé cette offre par laquelle son épouse et lui s'engageaient à lui rembourser sans intérêts 50 000 \$ à raison de 2 000 \$ par année, garanti par une hypothèque de second rang à enregistrer sur leur résidence. B.J. désirant y réfléchir, il lui a laissé une copie. Ceci a été leur dernier contact. Deux semaines plus tard, il recevait une mise en demeure du nouvel avocat et neveu de B.J.¹⁶.

Concernant R.D. (Chefs 6 à 11)

[107] L'intimé connaissait le mari de R.D. depuis qu'il avait 19 ans. Il est devenu son représentant vers l'an 2000, avant son mariage avec R.D. Ce dernier était aussi franc-maçon et l'avait informé de son mariage avec R.D. et qu'il voulait changer son testament pour y inclure sa nouvelle épouse.

[108] En 2005, le mari de R.D. a eu un infarctus et a été hospitalisé. Alors qu'il rendait visite à son client à l'hôpital, celui-ci lui a de nouveau mentionné vouloir changer son testament. Il lui a demandé d'être son liquidateur, ce que l'intimé a accepté tout en lui soulignant qu'il valait mieux faire affaire avec un notaire.

[109] L'époux de R.D. est décédé en décembre 2005. Les enfants étaient mécontents du fait que sa nouvelle épouse était héritière de la moitié de la succession et l'intimé

¹⁵ P-49.

¹⁶ Quant à l'action entreprise par B.J. contre lui, sa procureure a indiqué qu'il y avait eu règlement et que B.J. serait compensée par l'assureur mais qu'une franchise de 10 000 \$ était par ailleurs payable par l'intimé.

CD00-0894

PAGE : 23

institué son liquidateur. L'intimé a offert de se retirer, mais les enfants ont décidé de le garder pourvu qu'il agisse avec une notaire de leur choix, ce qui a été fait.

[110] Au sujet du conflit d'intérêts pouvant découler de cette fonction de liquidateur de la succession de son client, l'intimé a indiqué qu'il l'ignorait ayant accepté cette charge seulement parce que son ami le lui avait demandé.

[111] À propos des placements souscrits dans DBI par R.D. en juillet 2006, il lui a suggéré ce placement quand elle a mentionné qu'elle désirait obtenir des intérêts plus élevés et souhaitait avoir un placement comme celui détenu par son mari dans « Argyle ». Ce dernier investissement avait rapporté 8 % net sur une période de trois ans.

[112] Il a organisé une rencontre avec les dirigeants de DBI (Soumas et Beaulieu), R.D. et lui-même. Sa cliente a décidé d'investir 34 000 \$. Il a nié être celui ayant déterminé le montant à investir : « [...] *It was [R.D.] who decided the amount, it wasn't myself, it wasn't Mr. Soumas and it wasn't Mr. Beaulieu*¹⁷. »

[113] À l'anniversaire du contrat avec DBI, R.D. lui a demandé si elle devait procéder au renouvellement. Il lui a répondu qu'il lui revenait de prendre cette décision.

[114] Quant à la « Referral/Introducing Letter », signée le 11 juillet 2006 (P-61), il a expliqué à R.D. que cet investissement ne paraîtrait pas sur ses relevés de Global, car il s'agissait d'un produit qui n'était pas couvert par sa certification. Il lui a mentionné d'en discuter avec ses enfants ou autres professionnels et lui a remis copie de cette lettre.

¹⁷ N.S. du 24 mai 2012, p. 153.

CD00-0894

PAGE : 24

[115] Quand DBI a fait défaut de verser les intérêts, R.D. a elle-même fait appel à un avocat.

[116] Concernant Zieba, l'intimé connaissait la famille depuis qu'il avait 19 ans. R.D. connaissait aussi Zieba puisqu'il était franc-maçon et que son défunt mari et elle étaient clients de son garage.

[117] À propos de sa participation au prêt consenti par R.D. à Zieba¹⁸ et du témoignage de celle-ci voulant que ce soit lui qui lui a proposé de prêter à Zieba, il l'a nié et a expliqué son rôle de la façon suivante :

« Mrs [R.D.] was in regular attendance at our Lodge functions with her late husband. And she knows Mr. Zieba quite well. And Mr. Zieba had indicated to me that he knew [R.D.] obviously, that he was looking to borrow some money for his business. He asked me if I would object in him contacting her, because he wanted to borrow some money and put a property up in collateral. I didn't have any issue with that. I told Mr. Zieba "Look, you can call her and thank you for asking me, but you don't have to, you can contact [R.D.] directly". Which he did.

And in a meeting subsequent to that, that I had with [R.D.], she mentioned that Stan had contacted her and that she understood that he wanted to borrow some money. And I think that they spoke once after that and Mr. Zieba indicated how much he wanted to borrow and they agreed on an interest rate and the loan took place¹⁹. »

[118] Par la suite, suivant le témoignage de l'intimé, Zieba a communiqué avec lui expliquant avoir besoin de l'argent pour une certaine date. L'intimé a alors appelé R.D. et obtenu son accord pour avancer une première somme à Zieba. Il a indiqué avoir communiqué en conséquence avec la notaire agissant avec lui pour la succession et a signé un chèque de 42 000 \$ à l'ordre de Zieba à même l'héritage de R.D., ajoutant que R.D. ne s'en est jamais plainte sauf en ce qui a trait à l'hypothèque

¹⁸ P-65.

¹⁹ N.S. du 24 mai 2012, p. 160-161.

CD00-0894

PAGE : 25

qui n'avait pas été enregistrée. Lors d'un échange postérieur avec Zieba, celui-ci l'a assuré que l'acte d'hypothèque était sur le point d'être préparé.

[119] Ensuite, R.D. a été hospitalisée et c'est avec ses enfants, plus particulièrement avec sa fille, que l'intimé a échangé au sujet de ces investissements :

« R No, the only thing that took place was that she - she commented to me that there were supposed to be a first ranking mortgage on the property. Stan had - Stan spoke to me and said that it was being arranged. Right about then, Ruth ended up in the hospital and then I started to deal with her children. And Stan took care of everything from that moment on.

Q Okay. I saw that in the correspondence between yourself and Jean, Jean being Mrs [R.D.] daughter?

R Yes.

Q She - requested, I'm sorry, copies of the documents with DBI and copies of the documents with Mr. Stan?

R Yes.

Q Mr. Zieba. Okay. Did you have a copy of those documents yourself?

R No.

Q Okay. And did you, yourself, request the documents from DBI and from Mr. Zieba, to remit to the daughter of Mrs...

R I know...

Q ... [R.D.]?

R I remember, at the time, that I did speak with Mr. Zieba and requested that they, obviously, that they contact the children of Mrs [R.D.] and send them copies. I can't remember, in the case of Mr. Soumas. I remember giving the telephone number for Mr. Soumas, to the children of Mrs [R.D.]. But that she contacted them directly.

Q Okay. Did Mrs [R.D.] ever complain to you about this loan or said anything, because she testified she did not receive interests before her son went to see Mr. Stan and his sister?

R No, she never, she never contacted me at all to voice any complaint about it. It was - I heard from Mr. Zieba that her son was not very happy. [...]. »²⁰

²⁰ N.S. du 24 mai 2012, p. 163-164.

CD00-0894

PAGE : 26

[120] Ainsi, quant aux intérêts impayés par Zieba, il a su par ce dernier que le fils de R.D. était mécontent. Par la suite, Zieba et sa sœur Krystina ont commencé à faire les paiements à R.D.

[121] Concernant la lettre de R.D. à DBI (P-75), l'intimé a témoigné n'avoir jamais entendu parler de M^e Duchastel²¹ comme procureur de DBI.

Concernant L.D. et D.D. (le couple) chefs 12-14

[122] L'intimé est devenu le représentant du couple en 2003, après le décès de leur ancien représentant. Il a procédé à divers changements dans le portefeuille afin de le rendre un peu plus conservateur.

[123] Quant aux investissements dans DBI, le couple avait, comme R.D., bénéficié de revenus de placement dans « Argyle ». Ils souhaitaient un placement du même genre, mais l'intimé leur a dit ne pas être aussi confiant dans ce produit que leur précédent représentant.

[124] Comme le couple désirait de bons rendements, il leur a parlé de DBI. La suite des événements est semblable à celle des autres consommateurs.

[125] L'intimé a témoigné n'avoir jamais su que Rigutto avait encaissé 350 \$ comptant du couple D. (P-86).

[126] L'intimé s'est dit malheureux des conséquences de ces investissements pour ses clients. Il a dit s'être senti stupide, puisque ceux-ci avaient mis leur confiance en

²¹ Le document I-3 produit par l'intimé regroupe des articles parus dans le Journal des affaires Conseiller.ca au sujet des différends entre M^e Duchastel, un représentant Daniel Boivin et l'AMF.

CD00-0894

PAGE : 27

lui et qu'ils se sont sentis trahis. Il a dit qu'il aurait dû voir que Soumas et Rigutto lui mentaient.

[127] Il a consulté un psychiatre et a dû prendre des médicaments pour une dépression. Il dit avoir appris sa leçon, se sentant responsable des dommages subis par ses clients.

Contre-interrogatoire par Me Cardinal, procureur de la plaignante

[128] En contre-interrogatoire, l'intimé a indiqué avoir commencé à travailler pour la compagnie Focus Management, dans les îles Cayman, pour une durée d'environ quatre ans. Voulant revenir au pays vers 1997, il a travaillé pour Triglobal, surtout pour leur site Web, en marketing. Il a entrepris la formation en courtage en épargne collective et obtenu son certificat en 1999 (P-1).

[129] En 2003, il a quitté Triglobal pour se joindre au cabinet Global qui détenait des permis au Québec pour les fonds communs et l'assurance ainsi qu'en valeurs mobilières pour les autres provinces du Canada. En 2005, l'intimé a obtenu son permis en Ontario.

[130] L'intimé a connu Rigutto, en 2004, comme avocat en droit commercial. Il avait alors son propre bureau. Ce n'est qu'en 2006 que Rigutto l'aurait informé qu'il ne payait plus ses droits de pratique depuis 2005. Il n'a pas eu de relation d'affaires avec Rigutto entre 2004 et 2006.

[131] À partir de 2006, il a voyagé avec Rigutto pour développer des affaires dont deux fois en Chine, pour une durée entre une et deux semaines.

CD00-0894

PAGE : 28

[132] Pour ce qui est de son nom apparaissant sur le site de *Red Tower Enterprises Inc.*, il s'agissait d'une erreur. À la demande du responsable de la conformité chez Global, il s'est adressé à Rigutto pour qu'il la corrige, mais en vain (P-91)²².

[133] Il a connu Soumas en 2006 par l'entremise de Beaulieu au cours d'une rencontre de francs-maçons. Soumas était un nouveau membre. Comme participant au comité de visite (« Visiting Committee »), il a rencontré Soumas et sa famille au restaurant de ce dernier, car sa famille devait consentir à ce qu'il soit membre des francs-maçons.

[134] Soumas lui a dit qu'il était partenaire d'affaires avec son père et son oncle dans DBI, une compagnie qui œuvrait dans l'immobilier. Ils possédaient ainsi certaines propriétés.

[135] À propos des chèques, par Soumas à l'ordre de son épouse dès le printemps 2006 et contemporains aux prêts consentis par ses clients à DBI, l'intimé a indiqué qu'il s'agissait d'avance de salaire.

[136] Soumas voulait engager son épouse comme secrétaire afin qu'elle commence à travailler pour lui en juin 2006. Toutefois, il a commencé dès avril 2006 à lui verser un salaire mensuel afin de la retenir. Même si l'emploi n'était toujours pas disponible en juin, Soumas a insisté pour continuer à lui verser un salaire de 600 \$ par mois jusqu'en septembre 2006 pour un total de 3 000 \$ (P-4 à P-7). Aucun prélèvement à la source n'a été effectué²³. En septembre, Soumas lui a indiqué qu'il tenait toujours à ce que son épouse travaille pour lui.

²² Au moment de l'audience, cette mention apparaissait toujours sur le site de la compagnie.

²³ Notons que ces versements coïncident avec les investissements faits par B.J. en avril 2006, en juillet par R.D. et L.D. et en septembre par J.T., mère de l'intimé.

CD00-0894

PAGE : 29

[137] Si l'on en croit l'intimé, il a aussi prêté à Soumas même s'il n'était pas un ami ou un partenaire d'affaires, mais seulement une connaissance. Il lui a ainsi versé environ 20 000 \$ parce que ce dernier éprouvait des problèmes matrimoniaux. Il lui versait ces sommes en espèces parce que Soumas lui disait qu'il ne pouvait déposer un chèque dans son compte conjoint, car son épouse et lui étaient en instance de divorce.

ANALYSE ET MOTIFS

[138] L'intimé détenait un certificat de courtage en épargne collective, depuis 1999, mais ne détenait pas de permis de courtier en valeurs mobilières (P-1).

[139] En 2003, l'intimé est devenu, à la suite du décès de leur représentant précédent, le représentant de B.J. et celui du couple L.D. et D.D.

[140] Quant à R.D., elle a connu l'intimé vers l'an 2000 par l'entremise de son mari, tous les trois étant membres des francs-maçons. Toutefois, il n'est devenu son conseiller qu'en 2002.

[141] À un moment donné, B.J. et L.D. ont demandé à l'intimé des placements offrant un rendement supérieur à celui des fonds communs qu'elles possédaient déjà. L'intimé leur a parlé de DBI, une entreprise qui investissait dans les hypothèques de second rang et qui offrait des rendements supérieurs.

[142] Quant à R.D., alors que l'intimé agissait comme liquidateur de la succession de son défunt mari et était son représentant en épargne collective, il lui a proposé d'investir dans DBI une partie de son héritage provenant de la succession de son mari.

CD00-0894

PAGE : 30

[143] Dans le cas de B.J., l'intimé a organisé une première rencontre à son bureau avec Soumas et Beaulieu, les dirigeants de DBI, et lui-même. Soumas a expliqué que les activités de DBI consistaient à prêter à des propriétaires immobiliers et que ces prêts étaient garantis par une hypothèque de second rang enregistrée sur l'immeuble, propriété du débiteur. De la même façon, le consommateur prêtait à DBI qui s'engageait en retour à lui verser 9 % d'intérêt annuellement. Ce prêt à DBI était automatiquement renouvelé à l'expiration de l'année, si non annulé par le prêteur.

[144] Lors d'une deuxième rencontre, B.J. et DBI ont signé un « Memorandum of Agreement » et un chèque à l'ordre de DBI a été remis à Soumas.

[145] Dans le cas de L.D., il n'y a eu qu'une rencontre avec Beaulieu. Celui-ci paraît avoir tenu essentiellement les mêmes propos que ceux tenus par Soumas à B.J., sauf en ce qui a trait aux taux d'intérêt qui serait dans son cas de 10 %. L.D. lui a remis un chèque de 10 000 \$²⁴.

[146] Quant à R.D., elle n'a eu qu'une seule rencontre avec les dirigeants de DBI, selon toute vraisemblance avec Soumas et Beaulieu, au terme de laquelle un « Memorandum of Agreement » a été signé et un chèque de 34 000 \$, déjà préparé par l'intimé, a été remis.

[147] Dans les cas de B.J. et R.D., l'intimé leur a fait signer une lettre intitulée « Referral/Introduction letter » qui indiquait notamment qu'il n'agissait pas au nom de DBI, qu'il n'était autorisé à vendre que des fonds communs²⁵ et par laquelle les parties le dégageaient de toute responsabilité civile et professionnelle.

²⁴ Aucune preuve documentaire du prêt n'a été produite.

²⁵ Pour B.J., voir P-41, P-43 et P-45 et pour R.D., voir P-61 et P-63.

CD00-0894

PAGE : 31

[148] L'intimé a fait signer à ses clientes B.J. et L.D. d'autres lettres au même effet, lors de ses références à Rigutto et à M^e Lequin.

[149] Pour des raisons de commodité, les chefs seront traités dans un ordre différent de celui suivi dans la plainte.

Chefs d'infractions contenus aux paragraphes 1, 7, 11 et 12

[150] Ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir de manière responsable, professionnelle et compétente, en référant les consommateurs à DBI pour investissement alors qu'il n'y était pas autorisé par sa certification contrevenant aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, qui énoncent :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

« 10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance. »

« 14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence. »

[151] B.J. a consenti un prêt à DBI en avril 2006 et le couple L.D. et D.D., ainsi que R.D., ont consenti des prêts en juillet 2006 (chefs 1, 7 et 12).

[152] La preuve prépondérante a révélé que :

- a) L'intimé était le représentant en épargne collective de chacun de ces consommateurs;
- b) L'intimé n'était pas autorisé à offrir un placement dans DBI, un produit non couvert par sa certification;

CD00-0894

PAGE : 32

- c) L'intimé a été le premier à leur avoir parlé d'investir dans DBI, des activités de la compagnie et de la nature du placement;
- d) L'intimé leur a fait des représentations de rendement élevé;
- e) L'intimé leur a mentionné que sa mère y avait aussi investi²⁶;
- f) L'intimé ne les a pas informés que ce produit n'était pas couvert par sa certification sauf pour une mention dans les lettres qu'il a fait signer à B.J et R.D.²⁷ que celles-ci ont dit avoir signé sans les avoir lues;
- g) L'intimé ne les a pas référées à un autre conseiller;
- h) L'intimé a organisé, à son bureau, les rencontres avec les dirigeants de DBI;
- i) L'intimé était présent pendant ces rencontres ainsi qu'à la signature des « Memorendum of agreement » entre les parties.

[153] Il ressort du témoignage des consommatrices que ce sont les représentations de l'intimé qui ont été déterminantes dans leur décision d'investir dans DBI.

[154] Par exemple, dans le cas de B.J., une dizaine de jours avant la signature du prêt avec DBI, il lui a écrit une lettre confirmant notamment avoir transféré 60 000 \$ dans son compte chèque, l'avoir présentée à DBI, avoir à l'esprit son plus grand intérêt, devoir lui faire part non seulement des fonds communs disponibles, mais de tous les investissements sur le marché:

« As you were aware, during the last meeting, I once again explained to you that it is my job to make you aware of all investments in the marketplace, not only mutual funds, as to do so would be in contrast with your best interests²⁸. »

(nos soulignés)

²⁶ Bien que l'intimé le nie, ajoutant qu'elles ont pu l'apprendre par les procédures postérieures ou la publicité faite sur cette affaire, le comité retient le témoignage des trois consommatrices voulant que l'intimé leur a mentionné que sa mère y avait aussi investi lors de sa présentation de l'investissement proposé.

²⁷ B.J. et R.D. ont témoigné avoir signé le document à la demande de l'intimé, mais sans l'avoir lu.

²⁸ P-41, 3^e paragraphe.

CD00-0894

PAGE : 33

[155] Alors qu'il joint à cette lettre, une deuxième lettre dont les termes le dégagent de toute responsabilité eu égard cette présentation à DBI et cet investissement, il lui vante les mérites de DBI et se dit confiant de la compétence de celle-ci:

« I also introduced them to a large multinational firm to perform an independent assessment of their pension plan and that company was quite pleased with their analysis, and therefore I am reassured of their competency in this respect²⁹. »

(nos soulignés)

[156] En ce qui a trait au chef 11, les versions de R.D. et celle de l'intimé diffèrent quant aux faits entourant le prêt consenti par R.D. à Zieba entre octobre et novembre 2007 (P-63). L'intimé a témoigné que ces derniers s'étaient entendus sans son intervention.

[157] Après analyse des témoignages et de l'ensemble de la preuve, le comité retiendra la version de R.D., voulant que ce soit l'intimé qui lui a proposé de prêter à Zieba et qui a orchestré le tout³⁰. Il lui a expliqué notamment que l'entreprise de Zieba éprouvait des difficultés, que ce prêt aurait une durée de cinq ans et constituait un bon placement pour elle.

[158] D'ailleurs, les termes de la « Referral/Introduction Letter » que l'intimé a lui-même préparée et fait signer aux parties le 24 octobre 2007 (P-64) contredisent son témoignage, cette lettre attestant entre autres qu'il est celui qui a référé les parties l'une à l'autre.

²⁹ P-41, 4^e paragraphe.

³⁰ N.S. du 18 juin, p. 57.

CD00-0894

PAGE : 34

[159] Aussi, il a témoigné que Zieba s'était adressé à lui pour que R.D. lui consente un prêt, lui demandant la permission de lui parler. Par la suite, Zieba s'est de nouveau adressé à lui pour que R.D. lui verse une avance. Pourquoi alors Zieba se serait-il adressé à l'intimé plutôt qu'à R.D. s'il avait conclu l'entente de prêt directement avec elle?

[160] Le 24 octobre 2007, l'intimé a fait parvenir 42 000 \$, à même l'héritage de sa cliente provenant de la succession de son mari et ce, un mois avant même que le contrat de prêt de 120 000 \$ soit signé³¹.

[161] Enfin, le ou vers le 22 novembre 2007, c'est aussi l'intimé qui s'est rendu au domicile de R.D., qui lui a fait signer la convention de prêt, qui a pris possession du chèque de 78 000 \$³² et qui l'a remis à Zieba.

[162] Comme énoncé aux paragraphes de la décision *Poulin*³³ cités à juste titre par le procureur de la plaignante:

« [127] La pratique illégale d'une discipline en vertu de la LDPSF par un représentant qui agit dans une discipline pour lequel il n'a pas le certificat ou toute violation de la Loi sur les valeurs mobilières, que ce soit à titre d'auteur principal ou de complice, sont des fautes déontologiques sérieuses qui peuvent faire l'objet d'une plainte spécifique en vertu de l'article 9 du Code de déontologie de la CSF ou des articles 12, 13 ou 16 de la LDPSF.

[165] En vertu de son devoir général de conseil, M. Poulin devait référer ses clients à des personnes compétentes pour les conseiller au sujet de ce type de produit financier.

[231] M. Poulin aurait dû référer ses clients aux professionnels compétents pour les conseiller à l'égard de ces produits financiers. Il n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances et de ses moyens. Il n'a pas été un

³¹ Par ce versement, avant même la signature de l'entente de prêt le 21 novembre 2007, l'intimé plaçait la créance de R.D. à risque, en plus de la priver de rendement pour près d'un mois.

³² Solde du prêt consenti par R.D. à Zieba.

³³ *Rioux c. Poulin*, CD00-0600, décision du 11 avril 2007.

CD00-0894

PAGE : 35

conseiller consciencieux. Il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Est-il nécessaire de rappeler que le représentant est «plus qu'un simple vendeur», il a des obligations légales et déontologiques? Les infractions commises sont au cœur des mécanismes mis en place pour assurer la protection du public dans le domaine des produits et services financiers. »

[163] En l'espèce, l'intimé a tout fait pour gagner la confiance de ses clients et les amener à investir dans DBI. La lettre mentionnée précédemment adressée par l'intimé à B.J., dix jours avant la transaction, en offre un bon exemple (P-41). De plus, B.J. et R.D. étaient particulièrement vulnérables. Elles étaient toutes deux retraitées et âgées.

[164] En référant B.J., R.D., L.D. et D.D. à DBI pour qu'ils y investissent, et en conseillant à R.D. de prêter à Zieba, l'intimé a abusé de leur confiance. Il a manqué de loyauté envers eux et a fait défaut d'agir de manière responsable, professionnelle et compétente.

[165] En conséquence, il sera déclaré coupable sous chacun des chefs 1, 7, 11 et 12, mais afin d'éviter les condamnations multiples, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Chefs d'infractions contenus aux paragraphes 2, 8 et 13

[166] Ces chefs reprochent à l'intimé sa participation à un stratagème³⁴ visant à faire souscrire ses clients à un placement dans DBI. En plus des articles 16 de la LDPSF, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, l'article 2 du même règlement est aussi allégué et énonce :

³⁴ Stratagème : «Ruse habile, bien combinée» selon *Le Nouveau Petit Robert de la langue française*, édition 2010.

CD00-0894

PAGE : 36

« 2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci. »

[167] Ces dispositions sont impératives. Les infractions reprochées à l'intimé sont de responsabilité stricte. Aucune intention coupable ou malicieuse ou malveillante n'est requise pour reconnaître sa culpabilité.

[168] Même si l'intimé nie sa participation à un stratagème visant à faire souscrire ses clients à un placement dans DBI, la preuve prépondérante démontre le contraire.

[169] Il ressort de la preuve que l'intimé a conclu avec Soumas une entente de référencement. Peu de temps après, il parle à ses clients du placement offert par DBI et du rendement élevé qu'il procure, il organise des rencontres avec DBI à son bureau, y assiste, et les clients investissent avec la compagnie.

[170] Il plaide qu'il ne savait pas qu'il participait à un stratagème, qu'il a été naïf et a commis une erreur de bonne foi.

[171] L'intimé a témoigné que Soumas lui avait semblé un homme d'affaires florissant. Il a eu confiance en DBI à partir d'une seule visite aux bureaux de la compagnie. Ceux-ci lui ont paru de « vrais » bureaux avec des ordinateurs, des pupitres et des employés « *It looked like a regular office, with computers, printers, desks*³⁵ ». Il s'est aussi contenté d'un seul document qui semblait être une hypothèque de 180 000 \$ grevant un immeuble situé à L'Île-des-Sœurs.

[172] Ainsi, hormis le fait d'agir à l'égard d'un produit non couvert par sa certification, l'intimé n'a entrepris aucune démarche sérieuse ni sur la solvabilité de DBI ou de ses

³⁵ N.S. du 24 mai 2012, p. 98.

CD00-0894

PAGE : 37

dirigeants ni sur l'investissement offert par cette compagnie. À peine quelques semaines après avoir connu Soumas, il conclut avec lui une entente de référencement et propose à ses clients d'y investir.

[173] Notons que la preuve de rémunération n'est pas nécessaire pour conclure à la culpabilité de l'intimé sur sa participation à un stratagème.

[174] Toutefois, même si l'intimé nie avoir reçu quelques compensations ou rémunérations pour les placements faits par ses clients dans DBI, la preuve tend à démontrer le contraire.

[175] Soumas a versé à l'épouse de l'intimé 3 000 \$, prétendument pour retenir ses services en tant que secrétaire, fonction qu'elle n'occupera jamais (P-4 à P-7). De plus, ces paiements effectués, entre les mois d'avril et septembre 2006, correspondent à la période des contrats de prêts conclus avec DBI par les consommatrices et par la mère de l'intimé en septembre.

[176] Au surplus, l'intimé a procédé, entre les mois de février et décembre 2007, à des retraits de son compte conjoint totalisant environ 20 000 \$, qui consistaient en des prêts à Soumas. Il n'a par ailleurs jamais entrepris de procédure contre ce dernier pour en obtenir le remboursement.

[177] Comment expliquer ce prétendu salaire et ces « prêts » dont l'intimé a fait profiter Soumas, sans conclure à une promiscuité certaine entre les deux hommes?

[178] À ces faits s'ajoutent ceux entourant ses relations avec Rigutto, devenu un partenaire d'affaires comme l'indique le site Web de *Red Tower Enterprises Inc.*, enregistrée en décembre 2006. Il a d'ailleurs fait, au cours de cette même année,

CD00-0894

PAGE : 38

deux voyages d'affaires en Chine avec ce dernier. Quoique l'intimé prétende que l'inscription de son nom sur le site Web constituait une erreur, il n'a entrepris aucune démarche sérieuse pour la corriger ou réclamer sa correction.

[179] En outre, en août 2008, il réfère Rigutto à B.J. et L.D. pour entreprendre les procédures de mise en faillite de DBI alors qu'il sait que ce dernier n'exerce plus comme avocat. Par la suite, les procédures en faillite présentées aux clients, prétendument préparées par Rigutto, se sont avérées des procédures « bidon » sans que l'intimé s'aperçoive de rien.

[180] L'intimé accompagne Rigutto chez les clients, ce dernier demande de l'argent comptant aux clients sans que l'intimé intervienne. Comme le procureur de la plaignante l'a soulevé, les clients se sont montrés plus prudents que l'intimé en exigeant des reçus de Rigutto.

[181] Il en est de même de M^e Lequin qui a intenté des poursuites civiles contre DBI, mais aucune procédure contre Soumas ou l'intimé personnellement. Elle n'a jamais non plus rencontré les clientes.

[182] Bien que la preuve soit silencieuse quant à l'existence de relations entre Soumas et Rigutto, elle a démontré que l'intimé connaissait ces deux hommes avant de faire investir ses clients dans DBI. En effet, si on se fie au témoignage de l'intimé, il a connu Rigutto en 2004 comme avocat en droit commercial, alors qu'il a connu Soumas au début de l'année 2006.

[183] En résumé, l'intimé ne se pose jamais de question.

CD00-0894

PAGE : 39

[184] Toutefois, il multiplie les efforts pour se déresponsabiliser, en faisant signer par ses clients de nombreux documents de décharge de responsabilité (« Referral/ Introduction Letters ») à chaque fois qu'il leur fait des références.

[185] Par exemple, le 28 août 2008, alors que Rigutto dit entreprendre des procédures en faillite contre DBI pour B.J., il prépare et fait signer à celle-ci une autre décharge de responsabilité la faisant renoncer pour elle-même et sa succession à toutes poursuites judiciaires ou disciplinaires contre l'intimé eu égard à l'investissement et aux procédures à entreprendre par Rigutto (P-46).

[186] Par ailleurs, l'intimé ne fait pas preuve du même scrupule à l'endroit de DBI et de ses dirigeants dont la signature n'apparaît pas à plusieurs des documents par lesquels il se dégageait de sa responsabilité tant civile que disciplinaire³⁶.

[187] Enfin, il importe peu que l'intimé ait participé au stratagème en toute connaissance de cause, ait fait preuve d'aveuglement volontaire ou y ait participé involontairement. L'infraction reprochée à l'appelant est de responsabilité stricte, aucune preuve d'intention coupable n'est nécessaire pour reconnaître sa culpabilité.

[188] Comme une autre formation du comité de discipline de la CSF énonçait dans l'affaire *Trempe*³⁷, à propos de l'erreur de bonne foi :

« [46] Pour qu'une telle défense soit accueillie, il ne suffit pas que l'erreur commise soit honnête, il faut qu'elle ait été raisonnable.

[47] En d'autres termes, l'erreur raisonnable sur les faits implique que l'intimé ait fait des efforts raisonnables pour connaître la situation.

³⁶ À part les premières lettres de décharge de responsabilité, seule la signature des clients est apposée sur les documents.

³⁷ *Champagne c. Trempe*, CD00-0789, décision sur culpabilité, paragraphes 46 à 51.

CD00-0894

PAGE : 40

[48] L'intimé n'a au contraire procédé à aucune vérification :

- quant à l'existence légale de C.F.M.;
- quant à la certification de M. Desjardins eu égard aux transactions en matière de valeurs mobilières;
- quant à la question de savoir si les sommes remises à MM. Drouin et Desjardins étaient véritablement utilisées aux fins auxquelles elles étaient destinées.

[49] Certaines des caractéristiques des transactions (argent comptant et taux d'intérêt mirobolant) auraient nécessairement dû éveiller la suspicion de l'intimé compte tenu de son niveau d'expérience à titre de représentant.

[50] Pour toutes ces raisons, ce deuxième volet de la défense de l'intimé doit également être écarté. »

[189] De même, comme la Cour du Québec énonçait dans l'affaire *Thibault*³⁸ sous la rubrique « Erreur de bonne foi » :

« [94] L'accusé invoque, comme moyen de défense, le fait qu'il était de bonne foi en donnant la mauvaise information à sa cliente au sujet du véritable traitement des revenus du placement par la compagnie.

[95] Il faut se rappeler que l'infraction que l'on reproche à l'accusé est de responsabilité stricte. La Cour suprême traite des moyens de défense pouvant être plaidés à l'encontre de ce type d'infraction comme suit:

«Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la mens rea; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte». ¹⁷

[96] Le Tribunal mentionne deux moyens de défense pouvant être invoqués par l'accusé pour se disculper; il peut prétendre qu'il a fait une erreur raisonnable sur les faits ou invoquer la diligence raisonnable.

³⁸ *Thibault c. Rioux*, 2007 QCCQ 14514, notamment aux paragraphes 94, ainsi que 96 à 99.

CD00-0894

PAGE : 41

[97] Dans le cas de l'erreur raisonnable sur les faits, le défendeur doit prouver qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait commis l'infraction à son tour. Cette démonstration se résume comme suit:

«L'erreur raisonnable sur les faits consiste généralement en une confusion à l'égard de l'un des éléments matériels de l'infraction. Il ne suffit pas que l'erreur soit honnête, il faut qu'elle soit raisonnable. Le tribunal doit appliquer le test objectif et se demander s'il s'agit d'une erreur que toute personne raisonnable aurait commise dans les mêmes circonstances. L'erreur raisonnable sur les faits implique que le défendeur a fait des efforts raisonnables pour connaître la situation». ¹⁸

[98] En ce qui concerne la diligence raisonnable ou erreur de bonne foi¹⁹, le défendeur doit démontrer qu'il a pris les moyens nécessaires pour éviter de commettre l'infraction. Pour s'en convaincre, le juge doit se poser les questions suivantes:

«On doit se demander si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'infraction ou s'il a commis un acte qu'un homme raisonnable n'aurait pas fait ou s'il a omis d'agir alors que l'homme raisonnable aurait agi. Selon le juge Létourneau, il y aura lieu d'examiner le comportement de l'accusé et de vérifier s'il a pris les précautions raisonnables pour prévenir la réalisation de l'actus reus».

[99] D'après ce que nous enseigne la Cour suprême, une fois la preuve de la perpétration de l'infraction faite, il y a renversement du fardeau de preuve vers l'inculpé. Dès lors, celui-ci doit faire la preuve qu'il a pris les moyens raisonnables pour éviter de commettre l'infraction. Il ne suffit certainement pas de prétendre la bonne foi pour se décharger de son fardeau de preuve, il faut aussi prouver qu'on a essayé de savoir pour éviter l'erreur.²⁰

¹⁷ R. c. Sault ste-Marie (ville), 2R.C.S. 1299, para 45.

¹⁸ Morand, A. «Les infractions relatives au bien-être public» dans Droit pénal – Infractions, moyens de défense et peine, Collection de droit 2007-2008, École du Barreau du Québec, vol. 12, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2007, 23 à la p. 48.

¹⁹ Le procureur général du Québec c. corporation municipale de ville de Laval, le 5 avril 1991, p. 3.

²⁰ Michel Tremblay c. Loretteville (ville de), le 17 juin 1992, AZ-92021390 (CS) p.3. »

[190] En l'espèce, ces moyens de défense ne peuvent être retenus. L'intimé n'a fait aucun effort raisonnable pour connaître la situation de DBI et s'assurer que ces investissements étaient sécuritaires pour ses clients. Ses clients ont été fraudés par

CD00-0894

PAGE : 42

DBI alors qu'il les y a menés par la main se fiant aux apparences sans faire de vérifications sérieuses.

[191] La CVMO, dans sa décision concluant au non renouvellement de l'inscription de l'intimé, en fait aussi état :

« [...] In my view, each of these clients was solicited by Townend to buy investments or make loans to companies that were outside of Townend's registration category. As well, even if these investments and loans were within Townend's registration, Townend performed no due diligence (know your product) to make sure the investments or loans were suitable for his clients. The result in each case was that each client lost all or most of its investment because the underlying issuer was fraudulent³⁹. »

[192] En conséquence, la plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des chefs 2, 8 et 13 mais ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 de la LDPSF, 10 et 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Chefs d'infractions contenus aux paragraphes 3, 4, 5, 9, 10 et 14

[193] Ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir tenté d'éluder sa responsabilité civile et professionnelle en faisant signer aux clients des documents par lesquels il se dégageait de toute responsabilité civile, professionnelle et disciplinaire contrevenant ainsi aux articles 16 de la LDPSF, et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[194] L'intimé est celui qui préparait ces documents mentionnés à ces chefs.

³⁹ P-36, paragraphe 44.

CD00-0894

PAGE : 43

[195] Les chefs 3, 4 et 5 impliquent la consommatrice B.J. et concernent les documents signés le 12 avril 2006 (P-43), le 7 septembre 2007⁴⁰ (P-45) et le 29 août 2008⁴¹ (P-46).

[196] Par exemple, la « Referral/Introduction letter » du 12 avril 2006 a été signée par B.J. et Soumas, le même jour que le « Memorandum of agreement » intervenu entre B.J. et DBI (P-43). Par ce document, les parties reconnaissent entre autres que :

- a) L'intimé est celui qui a présenté les parties estimant qu'il était dans l'intérêt de chacune d'elles;
- b) L'intimé, en tant que représentant en assurance et en épargne collective, ne pouvait fournir de l'information ou conseiller que des fonds communs;
- c) L'intimé ne recevait aucune rémunération en raison de cette référence;
- d) L'intimé ne pourrait être tenu responsable des services professionnels qui font l'objet de la référence ou de la présentation des parties ou des résultats en découlant.

[197] Les chefs 9 et 10 impliquent la consommatrice R.D. et concernent les « Referral/Introduction Letter » entre R.D. et DBI, datées des 11 juillet 2006 et 24 octobre 2007, signées par R.D., mais non signées par Soumas ou autre représentant pour DBI (P-61 et P-63).

[198] Le chef 14 concerne le couple L.D. et D.D. et le document « Letter of Acknowledgement and Idemnification », daté du 28 août 2008 bien que, suivant la preuve, signé le lendemain (P-81).

⁴⁰ Le nom de la partie de deuxième part n'apparaît pas ni sa signature. Seule B.J. a signé. Cette lettre s'ajoute à celle signée en avril 2006.

⁴¹ L'intimé a fait signer à B.J. cette décharge de responsabilité à l'occasion de la référence de Rigutto pour la préparation de procédures de mise en faillite contre DBI et Soumas. Le texte inclut aussi les héritiers/succession de B.J.

CD00-0894

PAGE : 44

[199] La teneur de ces lettres signées par R.D. ainsi que par le couple L.D. et D.D. sont essentiellement au même effet que celle impliquant B.J.

[200] Un représentant ne peut se décharger de sa responsabilité disciplinaire. En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu notamment à son devoir de loyauté envers ses clients ainsi que celui d'agir de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence.

[201] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des chefs 3, 4, 5, 9, 10 et 14 et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Chefs d'infractions contenus au paragraphe 6

[202] Ce chef reproche à l'intimé de s'être placé en situation de conflits d'intérêts en agissant à la fois comme exécuteur testamentaire de son défunt client R.H. et représentant pour la succession et pour la veuve du défunt, sa cliente R.D. contrevenant ainsi aux articles 16 de la LDPSF et 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[203] L'intimé est celui qui a recommandé à R.D. de prêter à Zieba à même l'argent de la succession dont il était le liquidateur.

[204] L'intimé a préparé l'entente de prêt, « Loan Agreement », datée du 21 novembre 2007 et signée par R.D., Zieba et sa sœur Krystina (P-65). Il a fait un premier chèque de 48 000 \$ à l'ordre de Zieba à même l'héritage de R.D. et

CD00-0894

PAGE : 45

provenant du compte de la succession de son défunt mari. En outre, ce premier versement a été fait un mois avant la signature du contrat de prêt.

[205] L'intimé a préparé le chèque de 78 000 \$ daté 22 novembre 2007, représentant le solde du prêt à Zieba, qu'il a fait signer par R.D. (P-66).

[206] En agissant à la fois comme liquidateur de la succession du mari de R.D. (feu client de l'intimé) et comme représentant en épargne collective de R.D., l'intimé se plaçait clairement en situation de conflit d'intérêts, ne pouvant ainsi conserver son indépendance.

[207] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, le comité déclarera l'intimé coupable sous le chef 6, mais ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* invoqués au soutien de ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs 1 à 14 portés contre lui;

ORDONNE pour les chefs 1, 7, 11 et 12 l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE pour les chefs 2, 8 et 13 l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 de la LDPSF, 10 et 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-0894

PAGE : 46

ORDONNE pour les chefs 3, 4, 5, 9, 10 et 14 l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

ORDONNE pour le chef 6 l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

CONVOQUE les parties à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

M. Marcel Cabana

Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Claudine G. Murphy
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 22, 24 et 25 mai, 5 et 18 juin 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Re Dalpé et Milette

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Marc Dalpé

et

Jean-Marc Milette,

2013 OCRCVM 18

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 14 mars 2013
Décision rendue le 15 avril 2013

Formation d'instruction

Robert Monette (Président), Normand Durette, Marcel Paquette

Comparutions

Me Martin Hovington, Procureur de l'OCRCVM

Me Yves Robillard, Procureur des intimés.

DÉCISION SUR RÈGLEMENT

¶ 1 Le 14 mars 2013, une audience s'est tenue et la formation d'instruction (la formation) a entendu les représentations des procureurs des parties qui demandaient la ratification de l'entente de règlement intervenue entre elles le 22 février 2013, le tout conformément à l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM de même qu'à

la Règle 15 des Règles de procédure¹.

¶ 2 Suite aux soumissions des procureurs et après délibéré, la formation a accepté l'entente de règlement, se réservant le droit de déposer ses motifs à une date ultérieure.

¶ 3 La présente décision explique les motifs à l'appui de l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 4 Le contenu de l'entente respecte les formalités prévues à la Règle 14 des Règles de procédure et celle-ci est annexée à la fin de la présente décision pour en faire intégralement partie.

¶ 5 Dans un premier temps, la formation procédera à un court résumé des faits décrits à l'entente et présentera les modalités de règlement.

L'ENTENTE

¶ 6 Les intimés Dalpé et Milette² font équipe depuis 1998, d'abord à l'emploi de Financière Banque Nationale (FBN) jusqu'en 2003 puis chez Valeurs Mobilières Desjardins (VMD) jusqu'à leur congédiement en novembre 2011.

¶ 7 Les intimés admettent des contraventions aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM; ces contraventions sont décrites aux paragraphes suivants.

¶ 8 En premier lieu, pour la période de mai 2003 à octobre 2011, les intimés ont reçu une rétribution par l'entremise d'institutions financières autres que leur employeur VMD, et ce, à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'ils exerçaient pour celui-ci; ceci est en contravention avec l'article 15 de la règle 18 de l'OCRCVM.

¶ 9 Ainsi, il appert que depuis 1998, alors qu'il est représentant chez FBN, Dalpé a des activités de conseiller pour des clients qui détiennent un compte à l'étranger; ces activités s'effectuent de la même façon que pour les comptes détenus au Québec mais la rétribution était versée directement aux intimés.

¶ 10 Lors de son arrivée chez VMD en 2003, Dalpé aurait informé le président de l'existence de ces comptes étrangers; ce dernier ne se serait pas opposé à ce que les intimés s'occupent de ces comptes sans que la rétribution soit partagée.

¶ 11 De mai 2003 à octobre 2011, Dalpé a reçu \$75,000 en honoraires de gestion reliés à des activités dans ces comptes étrangers.

¶ 12 De mai 2003 à octobre 2011, Milette a reçu \$52,468 en honoraires de gestion suite aux activités de Dalpé dans les comptes étrangers.

¶ 13 En second lieu, durant la période de novembre 2007 à octobre 2011, Dalpé a détenu des autorisations de transiger sur les comptes de certains clients hors des registres de son employeur VMD et Milette a permis que Dalpé agisse ainsi envers leurs clients communs; ceci est en contravention avec les articles 4 et 5 de la règle 1300 de l'OCRCVM.

¶ 14 Il semble qu'en novembre 2007 l'institution financière étrangère avec laquelle la plupart des clients détenaient un compte hors registre a été acquise par une nouvelle institution et c'est à ce moment que des

¹ Lorsque non spécifiée autrement, la formation réfère aux règles de procédure de l'OCRCVM.

² L'utilisation du nom de famille ou d'initiales n'a comme seul but que d'alléger la lecture du texte et ne doit pas être interprétée comme un manque de respect ou une marque de familiarité.

autorisations de transiger ont été signées par ces clients en faveur de Dalpé.

¶ 15 Voilà un bref rappel des faits exposés à l'entente de règlement.

¶ 16 Quant aux modalités de règlement, elles sont les suivantes;

- Une amende de \$15,000 par intimé
- La remise d'une somme de \$75,000 par l'intimé Dalpé, représentant l'avantage réalisé en raison des infractions
- La remise d'une somme de \$52,468 par l'intimé Milette, représentant l'avantage réalisé en raison des infractions
- Des frais au montant de \$10,000, payés à l'OCRCVM

¶ 17 Il est extrêmement pertinent d'ajouter deux événements importants relatés lors de l'audience.

¶ 18 Suite à leur congédiement de chez VMD, les intimés ont été embauchés en décembre 2011 par Richardson GMP Ltée, un courtier membre.

¶ 19 Afin d'avoir droit à leur réinscription auprès de l'OCRCVM, les intimés ont dû accepter deux conditions;

- Ils ont repris et réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en janvier 2012, et,
- Ils font l'objet d'une supervision étroite dans l'exécution de leurs fonctions depuis leur embauche chez Richardson GMP Ltée jusqu'à ce jour.

DISCUSSION

¶ 20 La jurisprudence est bien établie quant au rôle exercé par une formation lors d'une audience portant sur une entente de règlement.

¶ 21 Quoiqu'une formation ne soit pas liée par la suggestion commune des parties, ce n'est que dans les cas où une telle suggestion est déraisonnable qu'elle pourrait intervenir; même à cette occasion, la formation doit s'assurer d'informer les parties de son intention de ne pas suivre la recommandation.³

¶ 22 Face une entente de règlement, la formation évaluera le caractère raisonnable de cette entente. Dans ce but, elle s'assurera que les facteurs clés cités dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (lignes directrices) ont été pris en considération. De plus, elle devra vérifier que les sanctions proposées sont situées dans une fourchette de sanctions déjà rendues en semblables infractions.

¶ 23 La formation est satisfaite des facteurs proposés par les parties en respect des lignes directrices.

¶ 24 Parmi les facteurs aggravants, il faut mentionner;

- La longue période de temps sur laquelle se sont effectuées les contraventions,
- La conduite négligente des intimés face à des contraventions répétées et dont le comportement ne pouvait s'excuser par l'assentiment non fondé d'un supérieur,

³ Rault v. Law Society of Sakatchewan [2009 SKCA 81 (Can Lii); Cour d'Appel du Québec Sylvio Poulin c. Sa Majesté la Reine 500-10-004614-101, 13 octobre 2010; Re BMO Nesbitt Burns 2012 IIROC 21.

- La participation élevée des intimés dans la commission des infractions,
 - L'avantage financier retiré des infractions.
- ¶ 25 Quant aux facteurs atténuants, ils sont;
- Aucune plainte n'a été reçue de la part des clients,
 - Aucun antécédent au chapitre disciplinaire pour l'un ou l'autre des intimés,
 - Coopération à l'enquête et reconnaissance des contraventions,
 - Remboursement des avantages reçus,
- ¶ 26 Il faut aussi ajouter que le congédiement des intimés a été médiatisé, ce qui a pu entraîner un impact négatif face à leur clientèle.
- ¶ 27 Les facteurs retenus sont appropriés eu égard aux infractions reprochées et aux sanctions prévues.
- ¶ 28 Enfin, comme nous l'avons écrit à nos paragraphes 17 et 18, il était déterminant que les parties complètent la preuve sur les modalités de règlement puisque ce complément permet de se conformer aux sanctions recommandées dans les lignes directrices pour de telles contraventions.
- ¶ 29 Sans cela, l'entente de règlement suscitait certaines hésitations de la part de la formation.
- ¶ 30 De plus, la formation ne croit pas qu'une suspension soit indiquée dans le présent cas; les montants en jeu ne sont pas élevés par rapport à l'actif total en gestion et les intimés n'ont pas fait preuve de cupidité dans la commission des infractions. En outre, la formation considère que les intimés ont subi une suspension implicite d'un mois entre le congédiement de chez VMD et leur réinscription à titre de conseiller chez Richardson GMP Ltée.
- ¶ 31 Après avoir pris connaissance de la liste des autorités, et, en tenant compte des faits particuliers à chaque affaire, la formation convient que les sanctions indiquées à la présente entente se situent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.
- ¶ 32 Terminons en ajoutant que l'entente a été négociée par des procureurs d'expérience.

CONCLUSION

- ¶ 33 L'entente intervenue entre les parties n'est point déraisonnable et les sanctions prévues rencontrent les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières.

POUR CES MOTIFS;

- ¶ 34 La formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

Montréal, le 15 avril 2013
 Robert Monette, président
 Normand Durette
 Marcel Paquette

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. Introduction

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des

valeurs mobilières (le personnel) et MM. Marc Dalpé et Jean-Marc Milette consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);

2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite des intimés;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. Les intimés consentent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Régie transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :

- a) Entre le mois de novembre 2007 et le mois d'octobre 2011, l'intimé Dalpé a détenu des autorisations de transiger et exercé un pouvoir discrétionnaire sur les comptes de certains de ses clients hors des registres de son employeur en contravention avec les articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM (anciennement les articles 4 et 5 du Statut 1300 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);
- b) Entre le mois de novembre 2007 et le mois d'octobre 2011, l'intimé Milette a permis que son associé, l'intimé Dalpé, détienne des autorisations de transiger et exerce un pouvoir discrétionnaire sur les comptes de certains de leurs clients communs hors des registres de son employeur en contravention avec les articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM (anciennement les articles 4 et 5 du Statut 1300 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);

Entre le mois de mai 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimé Dalpé a reçu une rétribution par l'entremise d'institutions financières autres que son employeur à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerçait pour celui-ci, en contravention avec l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);

- c) Entre le mois de mai 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimé Milette a reçu une rétribution par l'entremise d'une institution financière autre que son employeur à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerçait pour celui-ci, en contravention avec l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008).
8. Le personnel et les intimés acceptent les modalités de règlement suivantes :
Le paiement, à titre d'amende par chaque intimé, à l'OCRCVM, des sommes suivantes :
 - Une amende de 15 000 \$ par intimé;
 - La remise d'une somme de 75 000 \$ par l'intimé Dalpé, représentant l'avantage réalisé en raison des infractions;
 - La remise d'une somme de 52 468 \$ par l'intimé Milette, représentant l'avantage réalisé en raison des infractions.

9. Le personnel et les intimés acceptent que des frais de 10 000 \$ soient payés à l'OCRCVM.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS AUX INTIMÉS

11. L'intimé Dalpé, de 2003 à 2011, alors qu'il était à l'emploi de Valeurs Mobilières Desjardins inc. (VMD), a agi à titre de conseiller en placement pour au plus neuf (9) de ses clients, à l'égard de comptes que ceux-ci détenaient auprès d'institutions financières étrangères, hors des registres de VMD;
12. À compter de novembre 2007, l'intimé Dalpé gérait au moyen d'autorisations de transiger les comptes étrangers de six (6) clients seulement, puis ce nombre a progressivement été réduit à quatre (4) clients jusqu'en octobre 2011;
13. Depuis mai 2003, l'intimé Dalpé a reçu une rétribution suite à ses activités pour ses clients détenant des comptes étrangers, rétribution qui lui était versée hors des registres de VMD;
14. L'intimé Dalpé avait une entente de partage de rétribution avec l'intimé Milette pour leurs clients communs comme il est d'usage entre conseillers associés;
15. Depuis mai 2003, l'intimé Milette a reçu une partie de la rétribution générée suite aux activités de son associé Dalpé pour leurs clients communs détenant des comptes étrangers, rétribution qui lui était versée hors des registres de VMD.

LES INTIMÉS

16. L'intimé Dalpé a été à l'emploi de Lévesque Beaubien Geoffrion (devenue Financière Banque Nationale inc. (FBN)) de 1981 à mai 2003; avant de devenir représentant de plein exercice à compter de 1990, M. Dalpé s'occupait de financement corporatif;
17. Quant à l'intimé Milette, il a œuvré dans le domaine informatique jusqu'en 1998 alors qu'il est devenu représentant de plein exercice au sein de l'équipe Brault Sénécal Dalpé chez FBN;
18. En 1998, les intimés fondaient l'Équipe Dalpé Milette chez FBN. Au sein de l'équipe, M. Dalpé s'occupait principalement des comptes des clients, alors que M. Milette s'occupait principalement du développement des affaires;
19. En mai 2003, les intimés quittaient FBN pour se joindre à VMD. Ils y restèrent jusqu'à leur congédiement en novembre 2011;
20. Depuis décembre 2011, les intimés sont à l'emploi de Richardson GMP ltée, un courtier membre;
21. En tout temps pertinent aux présentes, les intimés étaient à l'emploi de VMD;
22. L'intimé Dalpé agissait à titre de gestionnaire de portefeuille;
23. Le 1^{er} juin 2008, les intimés sont devenus des personnes réglementées par l'OCRCVM.

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE DE L'OCRCVM

24. Le 3 novembre 2011, VMD congédiait les intimés notamment pour cause d'activités extérieures non divulguées impliquant des comptes étrangers détenus par certains de leurs clients;
25. L'OCRCVM ouvre, le 8 novembre 2011, un dossier d'enquête à ce sujet.

ACTIVITÉS HORS REGISTRES DES INTIMÉS

26. Il appert que depuis 1998, l'intimé Dalpé avait des activités de conseiller en placement pour un nombre limité de clients qui détenaient des comptes en valeurs mobilières à l'étranger et qui lui demandaient conseil;
27. Ces activités s'effectuaient généralement de la même façon que pour les comptes détenus ici au Québec par ces clients, à la différence que la rétribution était versée aux intimés directement;
28. L'enquête a révélé qu'entre mai 2003 et octobre 2011, l'intimé Dalpé a eu la gestion d'au plus neuf (9) comptes clients auprès d'institutions financières étrangères;
29. Les comptes clients au nombre de neuf (9) en mai 2003 ont été réduits à six (6) en 2007 puis réduits à quatre (4) jusqu'en octobre 2011;
30. Les clients visés par ces neuf (9) comptes clients durant la période de mai 2003 à octobre 2011 étaient tous des clients de VMD, et le portefeuille détenu à l'étranger était essentiellement identique au portefeuille détenu à partir de leurs comptes chez VMD;
31. Dans le cadre de la gestion de ces comptes étrangers, l'intimé Dalpé pouvait selon le cas faire des recommandations aux neuf (9) clients ou exercer une gestion discrétionnaire de leur compte puisque détenant pour chacun d'eux une autorisation de transiger;
32. Lors du transfert des intimés chez VMD en mai 2003, il appert que M. Dalpé aurait verbalement donné certaines informations au président de VMD de l'époque, « A », sur l'existence de comptes étrangers pour lesquels il avait des activités de conseiller en placement;
33. Le but de cette divulgation était de pouvoir transférer les comptes étrangers vers une institution affiliée à VMD à l'étranger;
34. Dans le cadre des discussions qui auraient eu cours entre l'intimé Dalpé et « A » à ce sujet, le nombre de clients et la valeur des actifs détenus dans les comptes étrangers furent discutés, mais pas le nom des clients; il semble que « A » ne demanda pas que la rétribution soit partagée;
35. Il appert que « A » ne s'opposa pas à ce que les intimés continuent de s'occuper de ces comptes étrangers hors registres de la même façon qu'auparavant dans la mesure où ils n'en feraient pas la promotion et/ou le développement au détriment de VMD, cette dernière n'étant affiliée à aucune institution financière étrangère à cette époque;
36. De cette conversation, les intimés ont compris qu'ils pouvaient avoir ces activités pour leurs clients;
37. En novembre 2007, l'institution financière étrangère avec laquelle la plupart des clients détenaient un compte a été acquise par une nouvelle institution et des autorisations de transiger ont été signées par des clients en faveur de l'intimé Dalpé;
38. De mai 2003 à octobre 2011, les activités de l'intimé Dalpé pour ses clients détenant des comptes étrangers générèrent pour les intimés des honoraires de gestion payés suivant les dispositions des programmes de placement offerts par les institutions étrangères où les comptes clients étaient ouverts;
39. De mai 2003 à octobre 2011, l'intimé Dalpé a reçu soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) en honoraires de gestion suite à ses activités pour ses clients détenant des comptes étrangers;
40. De mai 2003 à octobre 2011, l'intimé Milette a reçu cinquante-deux mille quatre cent soixante-huit dollars (52 468 \$) en honoraires de gestion suite aux activités de son associé Dalpé pour leurs clients détenant des comptes étrangers;
41. Les clients des intimés n'ont fait aucune plainte relativement aux agissements des intimés.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

42. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
43. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
44. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
45. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
46. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
47. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, elle devient caduque et non-avenue. Le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
49. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
50. Sauf indication contraire, les sanctions monétaires imposées aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par les intimés à Montréal, Québec, le 22 février 2013 :

« TÉMOIN »

« MARC DALPÉ »

TÉMOIN

INTIMÉ MARC DALPÉ

« JEAN-MARC MILETTE »

INTIMÉ JEAN-MARC MILETTE

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le 22 février 2013 :

« TÉMOIN »

« MARTIN HOVINGTON »

TÉMOIN

MARTIN HOVINGTON, avocat de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.